



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Commande
publique et Affaires
juridiques

**Arrêté municipal
N°A2023001**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D'ACCEDER ET DE
PENETRER DANS LE PAVILLON SIS 98 AVENUE DE STALINGRAD A
STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2212-1 et L.2212-2,**

**Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les
articles L.511-1 et suivants,**

**Vu le rapport de visite dressé par les inspecteurs de salubrité
publique de la commune de Stains en date du 11 octobre 2021,**

**Vu l'ordonnance de référé-expertise du juge des référés près le
tribunal administratif de Montreuil en date du 19 octobre 2021,**

**Vu le rapport d'expertise dressé par Madame Viviane Canova, expert
judiciaire en date du 22 octobre 2021,**

**Vu l'arrêté municipal n°A2021073 du 4 novembre 2021 portant mise
en sécurité du pavillon sis 98, avenue de Stalingrad à Stains, parcelle
cadastrée S 358,**

**Vu le courrier de demande de concours de la force publique adressé
à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 25 octobre
2022,**

**Vu le rapport de constatation dressé par les agents de la Police
municipale de la commune de Stains en date du 16 novembre 2022,**

Vu les huit ordonnances de jugements rendus par le tribunal

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 19/01/2023

LE MAIRE,

A. TAÏBI



administratif de Montreuil en date du 21 décembre 2022,

Vu le courriel de notification des huit ordonnances de jugements à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 22 décembre 2022,

Considérant que le rapport de visite dressé par les inspecteurs de salubrité publique de la commune de Stains en date du 11 octobre 2021 relève d'un éventuel risque électrique, de chute de matériaux, et de chute de personnes,

Considérant qu'à la demande des agents du service Hygiène, Environnement, Sécurité Réglementaire, le Tribunal administratif de Montreuil par ordonnance en date du 19 octobre 2021, a désigné Madame Viviane Canova en qualité d'expert judiciaire, aux fins de :

- se rendre sur les lieux et examiner l'état du pavillon situé 98, avenue de Stalingrad à Stains (93240) ;
- décrire les désordres observés et émettre un avis sur les risques qu'ils présentent pour la sécurité, notamment celle du voisinage ;
- dire si le bâtiment en cause présente un danger grave et imminent en motivant cette appréciation et proposer des mesures de nature à mettre fin au danger ;
- dresser constat des immeubles mitoyens susceptibles d'être affectés et proposer les mesures provisoires indispensables pour mettre fin à l'imminence du danger,

Considérant que dans son rapport d'expertise en date du 22 octobre 2021, Madame Viviane Canova, expert judiciaire, relève que l'ensemble des murs a été recouvert de draps ou de tissus à usage de décoration par les occupants sans droit ni titre, fait état d'un péril imminent, et préconise notamment pour y mettre fin :

- l'évacuation de tous les baraquements situés dans la cour dans les plus brefs délais (sous dix jours) ;
- l'évacuation de tous les occupants ;
- la coupure de tous les réseaux, (eau, électricité, gaz),

Considérant que le courrier de demande de concours de la force

publique du 25 octobre 2021 fait état de désordres nécessitant l'application de l'article 153-1 du code des procédures civiles d'exécution,

Considérant que le jugement du tribunal administratif de Montreuil du 21 décembre 2022 fait état que l'arrêté municipal en litige, comporte l'énoncé des éléments de droit et de fait qui en constituent le fondement,

Considérant que dans la nuit du 18 au 19 janvier 2023, le pavillon sis 98 avenue Stalingrad à Stains a subi un incendie,

Considérant la gravité de la situation, et les différentes constatations effectuées dans le cadre des précédentes visites, expertises et jugements,

Considérant que cette circonstance est de nature à gravement compromettre la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique,

Considérant l'existence d'un danger grave et avéré pour la sécurité des riverains,

Considérant que le Maire constitue le garant de la protection du cadre de vie de ses administrés sur le territoire de sa commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la tranquillité, de la salubrité et de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser de manière effective et durable le péril,

Considérant dès lors la nécessité de prescrire l'interdiction d'accéder et de pénétrer dans le bâtiment sis 98 avenue Stalingrad à Stains, compte-tenu de la gravité du danger auquel toute personne est exposé,

Considérant qu'il a été procédé au relogement temporaire des occupants sans droit ni titre,

ARRETE

ARTICLE UN : L'interdiction d'accéder et de pénétrer dans l'immeuble sis 98 avenue Stalingrad à Stains, à toute personne autre que celle mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, à compter de son affichage sur les lieux est prononcée.

ARTICLE DEUX : Sont seuls autorisés à pénétrer dans le bâtiment sis 98 avenue Stalingrad :

- les services de police et de justice (y compris les experts judiciaires),
- les services municipaux chargés de la procédure de péril,
- les hommes de l'art désignés dans le cadre des procédures prévues aux articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
- les personnes mandatées par les propriétaires et/ou la ville, à l'effet de mettre en place toutes mesures destinées à mettre fin à la situation de péril.

ARTICLE TROIS : Les propriétaires devront notifier au Service Communal Hygiène, Environnement Sécurité Réglementaire, avant toute intervention dans les lieux, les noms et qualité des personnes mandatées par lui, et devra justifier pour chacune d'elles, de l'existence d'une assurance couvrant l'ensemble des risques pour les biens et les personnes pouvant résulter de leurs interventions, en précisant avant chaque intervention la date et l'heure de celle-ci.

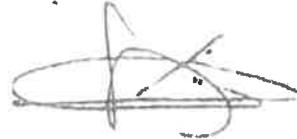
ARTICLE QUATRE :Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- au Commissariat de Stains-Pierrefitte,
- à Messieurs Henri Camille François Million et Georges Gabriel Michaud, propriétaires,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 19/01/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai des deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Police Municipale

Arrêté municipal
N° A2023003

PERMIS DE DÉTENTION PROVISOIRE D'UN CHIEN DE 2ÈME CATÉGORIE NOMMÉ THOR, ÂGÉ DE MOIN D'UN AN, APPARTENANT À MONSIEUR BLANCHARD MANUEL DEMEURANT AU 5 RUE RENE LELOIR À STAINS 93240

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le, 10/03/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-1, L.211-12, L.211-13, L.211-14 et D.211-5-2 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant le liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Considérant que monsieur BLANCHARD, propriétaire du chien, Staffordshire terrier américain, mâle, nommé THOR, né le 05 Avril 2022, numéro d'identification : 250269610341425, de catégorie 2, a sollicité auprès de la commune de Stains, l'obtention d'un permis de détention provisoire,

Vu la réalisation de l'identification du chien sous le n°250269610341425, en date du 21 juin 2022,

Vu la validité du contrat d'assurance n°99200954044 auprès de la société, CARREFOUR ASSURANCES, garantissant la responsabilité civile de madame CHRYSTELLE PETIT, copropriétaire du chien THOR, pour les dommages causés aux tiers par l'animal,

Considérant que monsieur BLANCHARD MANUEL a fourni l'ensemble des pièces justificatives exigées par la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il convient dès lors de délivrer un permis provisoire à monsieur BLANCHARD MANUEL, pour la détention du chien précité,

- Adresse ou domiciliation : 05 rue René LELOIR à Stains (93240)
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances CARREFOUR ASSURANCE, sis 77076 MELUN CEDEX
- Numéro de contrat : 992009654044

- Pour le chien ci-après identifié :
- NOM : THOR
- Race : Staffordshire terrier américain
- Catégorie : 2^{ème}
- Date de naissance : 05 Avril 2022
- Sexe : Mâle
- N° de puce : 250269610341425
- Vaccination antirabique effectué le : 12 Juillet 2022

ARTICLE DEUX : La validité de ce permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- De la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE TROIS : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE QUATRE : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE CINQ : Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire de chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE SIX : Une ampliation du présent arrêté est notifié au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur Blanchard Manuel,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 24/01/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS
TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATION ' ACTION CREOLE ' DANS LE
CADRE DU CARNAV'STAINS PREVU LE DIMANCHE 14 MAI 2023 DE
14H00 A 20H00 SUR LA PLAINE DELAUNE A STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

**Arrêté municipal
N°A2023004**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le,

24/02/23
LE MAIRE,



A. TAÏBI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour le Carnav'Stains, prévu le dimanche 14 mai 2023, de 14h00 à 20h00, sur la Plaine Delaune à Stains (93240), l'association « Action Créole », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « Action Créole » n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « Action Créole » à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre du Carnav'Stains, prévu le dimanche 14 mai 2023, de 14h00 à 20h00, sur la Plaine Delaune à Stains (93240).

ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et

des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- à l'association « Action Créole »
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 25/01/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



REPRISE DES CONCESSIONS ÉCHUES ET NON RENOUELÉES DANS LE DÉLAI PRÉVU PAR LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

MAIRE

Population

LE MAIRE DE STAINS,

Arrêté municipal

N° A2023005

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-8 et L.2223-15,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 13/02/23

LE MAIRE.



A. TAÏBI

Vu l'arrêté municipal n° 2008358 en date du 9 décembre 2008 approuvant le règlement du cimetière communal,

Considérant que lorsqu'une concession accordée pour une durée limitée parvient à son terme, les concessionnaires ou leurs ayants cause disposent d'un délai de deux ans à compter de sa date d'expiration pour demander son renouvellement,

Considérant qu'à l'expiration de ce délai de deux années et en l'absence de renouvellement, le terrain concédé fait retour à la commune,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder, dans le cadre de la gestion communale du cimetière, à la reprise des concessions échues et non renouvelées dans le délai prévu par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE UN : À compter du 1^{er} janvier 2023, il sera procédé à la reprise :

- des terrains accordés gratuitement antérieurement au 1^{er} janvier 2018, et arrivés à échéance au 1^{er} janvier 2018,
- des terrains concédés pour 10 ans, 30 ans et 50 ans non renouvelés, dont l'échéance est antérieure au 31 décembre 2020,
- des terrains concédés arrivés à échéance en 2021 et non renouvelés au terme du délai légal de deux ans.

ARTICLE DEUX : À défaut de récupération des monuments et objets funéraires par les familles dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2023, l'administration communale pourra procéder à leur enlèvement.

La commune deviendra propriétaire des objets et matériaux non réclamés à l'expiration d'un délai d'un an et un jour à compter de la date de publication du présent arrêté pour les deux premiers cas de figure mentionnés à l'article 1, à

l'exception des concessions arrivées à échéance postérieurement à cette publication, pour lesquelles le délai d'un an et un jour courra à compter, le cas échéant, soit de la date d'échéance de la concession à titre gratuit, soit de la date d'expiration du délai légal de deux ans.

Pour les terrains arrivés à échéance au cours de l'année 2020, le délai d'un an et un jour courra à compter de l'expiration du délai légal de deux ans.

A l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent, les objets et matériaux non réclamés intégreront le domaine privé communal. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et inhumation à l'ossuaire ou dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

ARTICLE TROIS: La commune de Stains ne sera en aucun cas responsable envers les familles de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera affiché et publié en mairie, au cimetière et sur le territoire de la commune de Stains.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- aux services municipaux concernés

Stains, le 31/01/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



REGLEMENT INTERIEUR PORTANT MODALITES D'UTILISATION DE LA NAVETTE A LA DEMANDE "LE LIEN"

MAIRE

**Solidarités - Seniors
et Résidence
Allende**

LE MAIRE DE STAINS,

**Arrêté municipal
N° A2023006**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 03/02/2023

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 114-1 et L. 114-2,



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Considérant que la Ville de Stains, soucieuse de l'environnement et de la qualité de vie des seniors et des personnes en situation de handicap de son territoire, met à disposition un service gratuit de navette à la demande qui permettra de répondre à des besoins de transport sécurisés et adaptés, favorisant la mobilité des seniors et des personnes à mobilité réduite et de lutter contre l'isolement et la dépendance,

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement et l'utilisation de la navette à la demande « Le Lien »,

Considérant que la mise en service de la navette « Le Lien » présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE: APPROUVE le règlement intérieur portant modalités d'utilisation de la navette à la demande « Le Lien ».

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 23/01/2023

Le Maire,

Azzédine TAÏBI



Azzédine TAÏBI

Maire

Conseiller Départemental

Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai des deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Mairie - BP 73 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr